COMMUNE DE VOUGY

Envoyé en préfecture le 24/04/2025
Reçu en préfecture le 24/04/2025
Publié le 24/04/2025
ID : 074-217403120-20250422-DECISION2025_16-AI

DÉCISION DU MAIRE

n° 2025-16

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal
(Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Publiée sur le site internet de la commune le 22/04/2025
MASSAROTTI Yves, Maire de la commune de Vougy

OBJET : CESSION À TITRE GRATUIT D'UN BARNUM À LA COMMUNE PAR LA RÉGION

Monsieur Yves MASSAROTTI, Maire de la Commune de VOUGY,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2020-02-06 en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire par le Conseil Municipal pour la durée de son mandat, l'autorisant à prendre toute décision concernant la demande à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, pour toute enveloppe prévisionnelle de travaux ou projets inférieure à 200 000 € ;

VU le nouveau dispositif mis en place par la Région Auvergne-Rhône-Alpes, destiné à soutenir la vie associative dans les petites communes et spécifiquement aux communes de moins de 2000 habitants ;

CONSIDÉRANT que ce barnum sera mis à la disposition des associations présentes sur la commune ;

DÉCIDE

Article 1 : de déposer une demande à la Région Auvergne-Rhône-Alpes de cession à titre gratuit de barnums aux communes de moins de 2000 habitants.

Article 2 : la commune de Vougy s'engage à stocker et mettre à disposition ce barnum aux associations présentes sur la commune.

Article 3 : l'assurance de ce barnum est à la charge de la commune de Vougy.

Article 4 : la présente décision sera télétransmise à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Article 5 : il sera porté à connaissance de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à VOUGY, le 22/04/2025
Le Maire,

MAIRIE DE VOUGY 74130

Yves MASSAROTTI

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.